



Benjamin Pitcho

*Avocat à la Cour*

*Maître de conférences*

En collaboration avec

Mila Petkova

*Avocat à la Cour*

## Plus d'information

La nouveauté de la décision rendue le 20 août 2015 par le Tribunal de grande instance de Tours réside :

- 1. dans la reconnaissance pour la première fois par une juridiction de l'impossibilité d'attribuer le sexe masculin ou féminin à une personne intersexuée et donc la nécessité d'opter pour « sexe neutre »,**
- 2. dans le caractère définitif de cette mention, là où auparavant la possibilité d'inscrire un sexe indéterminé était uniquement conçue comme provisoire, l'enfant intersexué ayant vocation à être ultérieurement rattaché au sexe masculin ou féminin.**

**En pratique** – La demande en rectification a été formulée par une personne majeure intersexuée, c'est-à-dire *une personne dont le sexe chromosomique, morphologique, gonadique, anatomique et/ou social ne correspond pas aux stéréotypes masculin et féminin.*

Malgré son état d'intersexuation constaté à sa naissance, cette personne a été déclarée à l'état civil comme étant de sexe masculin. Tout au long de sa vie, elle n'a pourtant pas pu être identifiée comme appartenant soit au sexe masculin soit au sexe féminin. C'est pourquoi elle a demandé au Tribunal de rectifier cette erreur et de la déclarer comme appartenant à ce qu'elle estimait être son vrai sexe, le « sexe neutre ».

Le Tribunal, constatant l'impossibilité de rattacher la personne intersexuée dans la catégorie sexe féminin ou sexe masculin, a fait droit à sa demande en se fondant à la fois sur les textes relatifs à l'état civil français<sup>1</sup> et sur le droit à la vie privée régi par l'article 8 de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En rendant cette décision, le Juge se réapproprie une question que notre société avait abandonnée aux médecins, auxquels la société avait confié la détermination juridique du sexe.

La volonté de faire entrer les enfants dans l'une des deux catégories sexuées disponibles conduit en effet à forcer leur nature et à les soumettre à des actes médicaux traumatisants, dangereux et inutiles, ayant pour seul but de leur assigner l'un des deux sexes que la société reconnaissait jusqu'à présent.

---

<sup>1</sup> § 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation.

**Tendances** – La décision du 20 août 2015 s’inscrit dans le sillage d’une décision rendue en 2014 par la Haute Cour d’Australie qui avait admis d’inscrire sur les registres de l’état civil la mention « sexe non spécifique » pour une personne ayant entrepris des actes médicaux de transition sexuée<sup>2</sup>.

Hors de l’Union Européenne, certains pays permettent déjà d’ajouter sur les passeports des cases « X » ou « *autre* » (Australie, Nouvelle-Zélande, Népal, Inde Afrique du Sud). En Europe, cette possibilité n’est expressément prévue par aucune législation, même si elle n’est pas pour autant interdite.

La reconnaissance d’une mention de sexe « *neutre* » à l’état civil par un juge français doit être insérée dans un mouvement plus large qui :

- participe à la reconnaissance de l’existence d’une catégorie autre que le masculin ou le féminin, permettant de rendre compte de l’existence légale des personnes intersexuées ;
- favorise l’application effective des droits fondamentaux et des législations de lutte contre les actes de discrimination envers les personnes intersexuées ;
- contribue plus largement à empêcher les pratiques médicales (traitements chirurgicaux et hormonaux) de conformation sexuée non consentis ou effectués sur le fondement de consentements non éclairés.

**Perspectives – À court terme**, cette décision pourra :

- **dans le cadre de la discussion actuelle de la proposition de loi déposée le 29 septembre dernier** à l’Assemblée Nationale permettant de faciliter le changement de sexe à l’état civil des personnes transsexuelles, fonder un amendement autorisant les personnes intersexuées à bénéficier d’une mention spécifique, autre que « *masculin* » ou « *féminin* » ;
- **plus que jamais, rappeler l’inutilité, l’inefficacité et la dangerosité des actes de conformation sexuée subis dès la naissance** par les enfants intersexués, pourtant nés en parfaite santé.

Rappelons que malgré son intérêt pour les personnes concernées et l’absence totale de risque pour l’ordre public, le Ministère public a décidé de faire appel de cette décision.

---

Contacts

**Cabinet d’Avocats Benjamin Pitcho**

Me Benjamin Pitcho

Me Mila Petkova

3 rue de Logelbach - 75017 Paris

01 44 15 75 00

[benjamin@pitcho.fr](mailto:benjamin@pitcho.fr) et [mila.petkova@pitcho.fr](mailto:mila.petkova@pitcho.fr)

<http://www.pitcho.fr/>

---

<sup>2</sup> Haute Cour d’Australie, 2 avril 2014, *NSW Registrar of Births, Deaths and Marriages v Norrie*, commenté par Benjamin Moron-Puech à la *Revue des Droits de l’Homme* <http://revdh.revues.org/641>. Voir plus généralement, *Les intersexuels et le Droit*, (dir. D. Fenouillet), Mémoire Master II Assas, éditions Panthéon-Assas, 2011.